

**COMMUNE DE ROUSSILLON
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2023AG52

Numérotation métrique de la voie « Route des Communaux »

Le Maire de la commune de Roussillon (Isère),

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dites loi 3DS,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à charge de la commune,

Considérant que la délibération en date du 27 juin 1973 du Conseil Municipal a validé le nommage de la voie « Route des Communaux »,

Considérant que le système de numérotation n'a jamais été arrêté sur la « Route des Communaux »,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le numérotage des maisons est assuré sur la « Route des Communaux » conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il est prescrit la numérotation suivante sur « Route des Communaux ».

ARTICLE 3 : Le numérotage comporte, pour chaque voie, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

ARTICLE 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

ARTICLE 5 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en email, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

ARTICLE 6 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

ARTICLE 7 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 8 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 9 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet ou Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés

Fait à Roussillon, le 13 novembre 2023



Robert DURANTON
Maire de Roussillon

Destinataires :

Police Municipale	1
Gendarmerie	1
Centre de Secours	1
Service Maintenance	1
Pétitionnaire	1

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Télétransmis au contrôle de légalité le
Publié le